



STATUT

Adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2023

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Regards Croisés ».

Article 2

L'association presloise « Regards Croisés » a pour but de contribuer au développement d'activités culturelles et de loisirs, et conduit toute activité permettant d'y contribuer, favorisant ainsi les rencontres citoyennes.

Sa durée est illimitée.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, est apolitique et fonctionne dans le strict respect des principes de laïcité et des valeurs de la République Française.

Son siège social est fixé à 76 rue Pierre Brossolette, 95590 Presles.

Il pourra être transféré sur proposition du Bureau et validation par l'Assemblée Générale.

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'association se compose de membres ayant volontairement adhéré. L'adhésion se concrétise par le paiement d'une cotisation « générique » annuelle dont le montant est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Les adhérent·e·s constituent l'ensemble de la communauté et bénéficient des actions et événements proposés.

Des membres bienfaiteurs versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant est au minimum supérieur à celui de la cotisation générique.

Des membres d'honneur peuvent être cooptés par l'Assemblée générale en raison des services qu'ils ont rendus à l'association.

Les statuts s'imposent à tout membre qui par son acte d'adhésion s'engage à en respecter la totalité.

Article 4

La qualité d'adhérent·e se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation, non-respect des principes dans la totalité des statuts ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 5

La qualité d'adhérent·e, toutes catégories confondues, ne confère aucun droit à rémunération, contrepartie ou avantage en nature. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission dûment mandatée sont remboursés au vu des pièces justificatives.

LES RESSOURCES

Article 6

Les ressources de l'association proviennent :

- du produit des cotisations versées par les adhérent·e·s ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- des dons manuels ;
- du produit des activités de bienfaisance ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs en sa possession ;
- de toute somme provenant de ses activités dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

LA GOUVERNANCE

Article 7 - l'Assemblée Générale ordinaire

Organe souverain, l'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérent·e·s de l'association, à jour de leur cotisation, les membres ayant moins de 16 ans n'étant présents qu'à titre éducatif et consultatif.

Elle est l'instance décisionnelle première. Elle détermine le cadre général de l'action ; elle définit les orientations stratégiques et politiques de l'association proposées par le Bureau.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation émise par la présidence de l'association.

L'Assemblée générale traite les sujets figurant à l'ordre du jour. Elle procède aux délibérations et votes ; les décisions sont prises à la majorité simple.

Ces décisions ne sont valides que si les adhérent·e·s prenant part aux votes, hors membres du Bureau, présentent un effectif au minimum égal à 10% de l'effectif total des adhérent·e·s.

La personne présidant l'association préside l'Assemblée Générale, assistée des membres de l'instance exécutive.

Dans le cas où il n'a pas été possible de produire des décisions valides faute d'un effectif présent suffisant, elle convoque de nouveau une Assemblée générale. Les décisions qui en découlent sont valides quel que soit le nombre d'adhérent·e·s ayant pris part aux votes.

Article 8 - l'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie pour traiter les questions d'ordre statutaire ou décider d'une dissolution anticipée.

Elle est convoquée selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire, sur l'initiative de la personne assurant la présidence ou à la demande du tiers des adhérent·e·s.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 9 - le Bureau

Le Bureau est élu par l'Assemblée générale.

Il est l'instance exécutive des décisions prises en Assemblée générale. Il est aussi l'organe de conception, d'administration, de gestion et de représentation de l'association.

Il prend les décisions opérationnelles et quotidiennes liées à la vie courante de l'association.

Il valide les demandes d'adhésion.

Le Bureau est composé a minima des fonctions suivantes :

- une présidence, qui assure également la présidence de l'Association,
- une fonction « trésorerie »,
- une fonction « secrétariat ».

Il est complété par un Bureau élargi ouvert aux adhérent·e·s souhaitant l'intégrer. Le fonctionnement de ce Bureau élargi est défini dans le Règlement intérieur.

Élues par l'Assemblée générale, les personnes titulaires de la fonction de présidence et de la fonction de trésorerie sont mandatées, au nom de l'association, pour :

- procéder à tout acte, achat et investissement reconnu nécessaire,
- procéder à toute aliénation des biens et valeurs lui appartenant,
- passer des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

La présidence :

La personne titulaire de la fonction assure le fonctionnement de l'association qu'elle représente en justice et dans tous les actes de la société civile. Elle dirige les travaux du Bureau et présente le Rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

La fonction trésorerie :

La personne titulaire de la fonction tient les comptes de l'association. Elle agit sous le contrôle de la présidence et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion comptable (compte de résultat, bilan, commentaire et recommandations).

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de la présidence. Il se réunit une fois au moins tous les 3 mois.

Dans les délibérations et votes, en cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

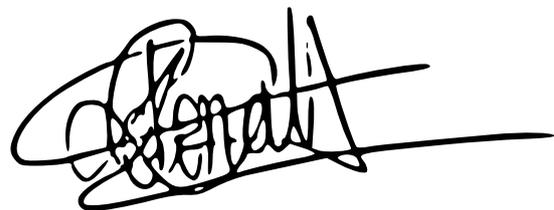
Article 10

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts en matière d'administration, gestion et fonctionnement de l'association.

Un Projet Associatif, régulièrement actualisé en fonction des évolutions de l'époque, exprime les buts poursuivis par l'association et les principes qu'elle promeut. Il précise également les orientations pour l'avenir, les objectifs stratégiques et opérationnels sur le fondement de l'expérience et de l'évaluation des résultats obtenus.



Éric FASOLI Président



Catherine DEBENATH Secrétaire